Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_802-DE
Reçu le 08/07/2025

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 01/07/2025
(2ème convocation sans quorum)

DLB 2025/802

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 1 juillet à 9h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, au siège social à NEZIGNAN L'EVEQUE, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 27/06/2025
Affichage de la convocation : 27/06/2025

Etaient Présents :
Philippe AUDOUI, Marie BALLESTERO, Jean BLANQUEFORT, Michel FARENC, Georges LOPEZ, Claude MARCO, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Lionel PUCHE, Armand RIVIERE, Bernard SAUCEROTTE, Sylvian VIALE.
Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Daniel RENAUD représenté par Marie-Claude SEMPERE.

Absents Excusés :
Jean-Louis ABADIE, Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Jean AUGE, Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Mathieu BENEZECH, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Sandrine DENIER, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Philippe FAURE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Francine GERARD, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Jean-Yves LE BOZEC, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Patrick MARTINEZ, Fabrice MAURRAS, jacques MONCOUYOUX, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Véronique REY, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Frédéric ROYE, Véronique SALGAS, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Edgard SICARD, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Jean-Louis THERON, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, René VERDEIL, Nicole VICENTE, Claude VISTE, Jean-Claude VITAL.

Secrétaire de séance :
Philippe AUDOUI

Objet : Modification du tableau des emplois et des effectifs - Assistant (e) de prévention

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_802-DE
Reçu le 08/07/2025

Par ailleurs, l'obligation de nommer un agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail sous la responsabilité de l'autorité territoriale a été introduite par l'article 108-3 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle s'applique à chaque collectivité ou établissement public relevant de la fonction publique territoriale. Toute collectivité doit nommer un ou plusieurs agents de prévention notamment s'il y a plusieurs sites distincts.

La mission de l'assistant de prévention (article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au comité syndical de créer à compter du 1er janvier 2026, un emploi permanent à temps complet d'assistant de prévention relevant de la catégorie C et du grade d'agent de maitrise.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Pour autant, la collectivité peut être amené à recruter des agents contractuels, en fonction des cas suivants :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, **pour faire face à une vacance temporaire** d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée **d'une durée d'un an**. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Ou bien,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ou bien,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, **lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient** et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_802-DE
Reçu le 08/07/2025

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 *(ou 3-3)*,

DECIDE, à l'unanimité,

D'ADOPTER la proposition du Président

DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois et le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance | **Le Président,**

PÉZENAS-AGDE SICTOM

Armand RIVIERE

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le 08/07/2025

SMICTOM PEZENAS-AGDE
Adresse postale : **BP 112 - 34120 Pézenas**
Siège administratif : **27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Évêque**
Tél. : 04 67 98 45 83 Fax : 04 67 90 05 98 www.sictom-pezenas-agde.fr